

VD_OMNI FI.2005.0017 vom 27. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0017

FR: VD_OMNI FI.2005.0017 du 27 juin 2006

IT: VD_OMNI FI.2005.0017 del 27 giugno 2006

Regeste

X./ Municipalité de Montagny-près-Yverdon, Commission de recours en matière d'impôts | L'art. 8d al. 3 LPP - règle d'harmonisation (ATF 116 Ia 264) - confère aux cantons la faculté de soumettre à l'impôt foncier les immeubles propriétés d'institutions de prévoyance. Assujettissement prévu par l'art. 19 LIC. L'art. 80 al. 3 LPP doit être compris à la lumière de l'art. 62d LOGA qui prévoit une exception au principe de l'exemption fiscale pour les immeubles "qui ne sont pas directement affectés à des fins publiques". Bien qu'elle soit liée par les dispositions impératives de la LPP, la caisse de pension recourante (établissement public de la Confédération) ne peut prétendre que son immeuble serve à des fins publiques au sens de l'art. 62d LOGA. Assujettissement à l'impôt foncier confirmé; rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le présent litige a pour objet l'impôt foncier réclamé à la recourante, une institution de prévoyance, à raison d'un immeuble propriété de celle-ci. Selon l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale la régissant (RS 172.222.0 ; ci-après : loi sur la CFP), du 23 juin 2000, la Caisse fédérale de pensions est un établissement de droit public de la Confédération, doté de la personnalité juridique. Comme les collectivités, elle a donc la qualité pour recourir (cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., Helbing & Lichtenhahn, Bâle 1991, p. 560 n. 2712, renvoyant à p. 546 n. 2632), respectivement la capacité d'ester en justice (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. III, Staempfli, Berne 1992, p. 71 §3).

E. 2

ème éd., Stämpfli, Berne 2005, p. 413 n. 4 ad §47). b) En l'occurrence, si l'immeuble de la recourante fait partie du patrimoine administratif, l'art. 62d LOGA dicte une exonération de l'impôt foncier en cause. En revanche, si ce bien-fonds relève du patrimoine financier, la recourante peut être assujettie à cet impôt à raison de son immeuble. La recourante ne prétend pas que le bien-fonds en cause serait utilisé par les agents de l'Etat, ni qu'il servirait de moyen matériel à la fourniture de prestations par l'administration. Elle n'explique en tout cas pas quelle prestation elle fournirait directement au justiciable par le biais d'un tel immeuble. En revanche, la recourante met en avant le fait qu'elle est elle-même liée par les dispositions impératives de la LPP, son inscription au registre de la prévoyance professionnelle, de même que les règles contraignantes sur le placement de ses avoirs. Sans explication, elle assimile ce but d'assurer la prévoyance professionnelle de ses membres à un but d'utilité publique. c) A l'argumentation de la recourante, il faut opposer, avec l'autorité intimée, qu'on ne voit pas en quoi la prévoyance professionnelle revêtirait un caractère d'intérêt public, lorsqu'elle concerne des agents de la collectivité publique, à la différence de toute autre personne physique. On peut ajouter que les bénéficiaires de prestations de la recourante ne sont, le plus souvent, plus des agents de la collectivité

publique lorsqu'ils perçoivent ces prestations. Selon la jurisprudence fédérale, la remise à bail, à des tiers, de locaux commerciaux, ne confère pas à l'immeuble la qualité d'immeubles servant directement à des fins publiques, au sens de l'art. 62d LOGA. Il en va de même de la location de logements de vacances à des membres du personnel de l'entreprise des PTT (ATF 101 I 1 cité par Peter Locher, loc. cit.). La jurisprudence de ce canton a retenu une solution identique, s'agissant d'une institution de prévoyance vaudoise. Elle a relevé que l'exonération fiscale accordée à diverses caisses de pensions publiques vaudoises couvre l'ensemble des impôts cantonaux hormis, notamment, l'impôt immobilier sur la valeur brute de l'immeuble, savoir l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes (arrêt du 31 août 2005 du Tribunal administratif FI 2005.0037, p. 8 cons. 2a/cc et p. 9 cons. 2b). d) L'autorité intimée peut se prévaloir d'un arrêt du 8 avril 2005 de la Cour fiscale du Tribunal administratif du canton de Fribourg se prononçant dans une affaire, tout à fait analogue à la présente espèce, de demande d'exonération d'une contribution immobilière ; le Tribunal cantonal fribourgeois a retenu que X. _____ ne pouvait pas invoquer le but particulier auxquels sont affectés ses immeubles pour prétendre à l'exonération de la contribution immobilière. Cette jurisprudence fribourgeoise se fonde sur les art. 80 LPP et 62d LOGA, et examine soigneusement les rapports entre ces deux dispositions légales, en se référant également à la jurisprudence fédérale et cantonale. X. _____ fait quant à elle valoir une décision du 4 février 2005 de la direction des finances, du personnel et de l'informatique de la ville de *****. Cette décision admet une opposition de X. _____, contre une décision d'imposition sur un bien-fonds de cette institution de prévoyance. Elle n'invoque expressément ni l'art. 62d LOGA, ni l'art. 80 LPP, ni la jurisprudence fédérale ou cantonale. Elle consiste en fait dans un dispositif, d'ailleurs très brièvement motivé et nullement convaincant. Faute d'affectation de l'immeuble en cause à un but public spécifique, il y a donc lieu d'admettre que la présente espèce réalise le cas de l'exception, posée à l'art. 62d in fine LOGA, au principe de l'exemption fiscale de la Confédération, de ses établissements, entreprises et fondations non autonomes. L'autorité intimée a donc légitimement imposé l'immeuble en cause.

4 Au demeurant, la recourante entend opposer l'art. 62d LOGA à l'art. 80 al. 3 LPP. Elle voit « une collision » entre ces deux dispositions légales qui s'excluraient. En réalité, l'art. 62d LOGA énonce le principe de l'exonération fiscale de la Confédération, ainsi que ses établissements, entreprises, et fondations non autonomes. Mais la même disposition légale prévoit une exception expresse à ce principe, en ce sens que ces personnes morales peuvent être soumises à un impôt cantonal et communal à raison d'immeubles non directement affectés à des fins publiques. Or, on a vu que l'immeuble en cause n'était pas affecté à des fins publiques ; il est par conséquent soumis à ce régime d'exception qui permet une imposition. Par ailleurs, l'art. 80 al. 3 LPP confère aux cantons la faculté de soumettre les immeubles propriétés d'institutions de prévoyance à l'impôt foncier. La lecture conjuguée des deux règles montre que cette faculté réservée aux cantons ne concerne que des objets qui ne sont pas directement affectés à des fins publiques. Au demeurant, on peut relever que l'art. 62d LOGA reprend le texte de l'art. 10 de la loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération du 26 mars 1934. Cet article 10 faisait partie d'un train de mesures destinées à équilibrer les finances fédérales. Le message accompagnant le projet de loi de 1977 précisait qu'on en restait au principe général selon lequel les immeubles ne servant pas directement à des buts publics sont soumis aux impôts cantonaux et communaux, et que la jurisprudence fédérale avait amplement cerné le critère de l'affectation directe à des buts publics (Feuille fédérale 1977 I

809 ss, 821). L'art. 80 al. 2 LPP apparaît ainsi comme une loi spéciale et postérieure à l'art. 62d LOGA (ainsi que l'expose précisément l'arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois cité plus haut au consid. 3 d). Enfin, c'est en vain que la recourante plaide qu'il manque dans le canton de Vaud une disposition concrète relative à l'impôt foncier auxquels seraient soumises les institutions de prévoyance au sens de l'art. 80 al. 3 LPP. Le canton de Vaud connaît un impôt foncier, institué par l'art. 19 al. 1 LIC, qui s'applique à tout immeuble qui ne bénéficie pas d'un régime d'exception prévu par le droit fédéral. 5. La recourante fait encore valoir que l'art. 19 al. 5 LIC renvoie à l'art. 56 LIFD, lequel exempte les institutions de prévoyance professionnelle. Or cette dernière disposition légale s'étend uniquement aux impôts directs (Martin Zweifel / Peter Athanas éd., Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht I/2a, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, Helbing & Lichtenhahn, Bâle 2000, p. 613 n. 13 ad art. 56). 6. Aux yeux de la recourante, la décision entreprise consacre une solution inopportune au sens de l'art. 36 lettre c LJPA. L'exonération requise par la recourante entraînerait un manque à gagner minime. En revanche, la recourante réaliserait une économie non négligeable, en cas d'exemption. Vu sa situation financière préoccupante, elle estime incohérent de « financer » les collectivités publiques cantonales et communales. De tels arguments sont hors de propos en matière fiscale, domaine où le principe de la légalité doit l'emporter. Des difficultés financières du sujet fiscal ne permettent pas une exonération de principe, mais éventuellement une remise occasionnelle.

E. 3

7. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, la recourante supportera un émolument de justice (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.